

**FIFTH ANNUAL CONFERENCE OF THE
STATES PARTIES TO AMENDED
PROTOCOL II TO THE CONVENTION ON
PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE
OF CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH
MAY BE DEEMED TO BE EXCESSIVELY INJURIOUS
OR TO HAVE INDISCRIMINATE EFFECTS**

CCW/AP.II/CONF.5/NAR.44
4 May 2004

FRENCH ONLY

Geneva, 26 November 2003

THE KINGDOM OF MOROCCO

National annual report

Submitted in accordance with Article 13, para. 4 of the
Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines,
Booby-Traps and Other Devices
as Amended on 3 May 1996 to the CCW

Protocole sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi des Mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, Annexé à la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi des certaines Armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .

(Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Formules provisoires pour les rapports à présenter en application de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2.

Nom de la Haute Partie Contractante : **Royaume du Maroc**

Date de Présentation du Rapport :

Autorité Nationale à contacter : **Administration de la Défense Nationale**

Ces informations peuvent être communiquées aux autres Parties intéressées et aux organisations pertinentes.

Oui X

Non

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après :

A B C D E F G

Formule A

Diffusion d'informations

Art. 13
Par 4,a1.a

Les Hautes Parties contractantes présentent au
Dépositaire des rapports annuels sur :

- La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile » .

Observations :

Haute Partie contractante : **Royaume du Maroc**

Renseignements pour la période allant du : **1^{er} 10 2002 au 1^{er} 10 2003**

Informations diffusées aux forces armées :

- Les militaires de tous rangs sont informés de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et à ses Protocoles annexés (particulièrement le Protocole II sur les mines) et des obligations contractées par le Maroc au titre dudit Protocole II.
- *L'information sur les zones à risques est largement diffusée aux unités des Forces Armées Royales.*
- *Les autorités militaires prennent constamment les mesures destinées à protéger les populations nomadisant aux voisinages des régions non encore déminées contre les risques de mines en les incitant à emprunter les axes assainis.*

Informations diffusées à la population civile :

- *L'information sur les zones à risques est largement diffusée également aux populations civiles dont l'attention est attirée sur les zones susceptibles d'être minées.*
- *Une collaboration totale avec les autorités civiles est établie dans le but de tenir les autorités militaires informées de toute découverte de mines, pièges ou autres dispositifs par les populations locales.*
- *Lors de chaque information, les unités du Génie procèdent systématiquement à l'identification des objets trouvés.*
- *Les touristes, les personnes pratiquant des activités sportives et autres prestations, sont tenus d'emprunter les axes déminés et balisés.*

Formule B

Déminage et programme de réadaptation

Art. 13
Par.4, a 1.6

« Les Hautes Parties contractantes présentent au
Dépositaire ... des rapports annuels sur :

- « Le déminage et les programmes de réadaptation civile ».

Observations :

Haute Partie Contractante : **Royaume du Maroc**

Renseignements pour la période allant du : **1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.**

Programme de déminage

- *Le déminage des zones encore suspectes à l'intérieur du périmètre sécurisé s'effectue progressivement et continuellement par les unités du Génie.*
- *A signaler que les zones suspectes sont celles qui ont été minées par les rebelles avant les opérations de sécurisation.*

Programme de réadaptation

- *En cas d'accident de mines, les victimes sont prises en charge dans les centres hospitaliers.*
- *La zone de l'accident et ses voisinages sont systématiquement soumis à des sondages pour procéder à la destruction des engins résiduels.*

Formule C

Art :13

Par.4,a1.c

Exigences Techniques

« Les Hautes Parties Contractantes présentent au Dépositaire... des rapports annuels sur :

- *Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et autres informations utiles y relatives » ;*

Observations :

*Haute Partie Contractante : **Royaume du Maroc***

Renseignements pour la période allant du 1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.

Exigences techniques

Les mines antipersonnel dont disposent les Forces Armées Royales sont celles placées le long de la ligne de défense pour sécuriser les provinces du Sud du Maroc.

Les mines en dépôt servent uniquement à l'instruction, notamment la formation des sapeurs et leur initiation au déminage.

Formule D

Textes législatifs

Art. 13
Par.4, a 1.d)

« les Hautes Parties présentent au
Dépositaire ... des rapports annuels sur :

*Les textes législatifs ayant un rapport avec
le Protocole ».*

Observations :

Partie Contractante : **Royaume du Maroc**

Renseignements pour la période allant du 1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.

Textes législatifs

En attendant l'élaboration de textes législatifs relatifs au Protocole II de la Convention de 1980, les Forces Armées Royales ont conclu avec la Mission Onusienne au Sahara (MINURSO), un Accord militaire (Accord n° 3 en date du 12 mars 1999) relatif à la réduction du danger de mines et engins non explosés.

Formule E :
Art 13

Parag.40.l.e)

**Echange d'informations techniques,
coopération au déminage,
coopération et assistance
techniques.**

*« Les Hautes Parties contractantes présentent au
Dépositaire ... des rapports annuels sur :*

*Les mesures prises concernant l'échange international
d'informations techniques, ainsi que la coopération et
l'assistance technique ».*

Observations :

*Haute Partie Contractante : **Royaume du Maroc***

Renseignements pour la période allant du 1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.

- Echange international d'informations techniques :

Sans objet

**- Coopération internationale au déminage/Coopération et assistance technique
internationales :**

Sans objet

Formule F

*Art. 13
Par .4.a1.f*

Autres points pertinents

*« Les Hautes Parties Contractantes présentent
au Dépositaire ... des rapports annuels sur :*

- d'autres points pertinents

Observations :

*Haute Partie Contractante : **Royaume du Maroc***

Renseignements pour la période allant du 1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.

Autres points pertinents :

Sans objet

Formule G : **Renseignements sur le déminage à fournir à la base
de données de l'ONU.**

Art.11 « Chaque Haute Partie Contractante s'engage à
Par.2 fournir à la base de données sur le déminage établie
dans le cadre des organismes des Nations Unies des
renseignements sur le déminage concernant notamment :

- *Différents moyens et techniques, ainsi que listes d'experts,
d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent
être contractés ».*

Observation :

Haute Partie Contractante : Royaume du Maroc

Renseignements pour la période allant du 1^{er}/10/2002 au 1^{er}/10/2003.

Renseignements moyens et techniques de déminage :

Sans objet

Listes d'experts et d'organismes spécialisés :

Sans objet